

# Cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés : les limites 2023



© 2023 Les Echos Publishing

En théorie, les cadeaux et bons d'achats alloués aux salariés par le comité social et économique (CSE) ou, en l'absence de comité, par l'employeur, sont soumis aux cotisations sociales, à la CSG et à la CRDS. Mais en pratique, l'Urssaf fait preuve de tolérance... Explications.

## Une tolérance pérenne

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés échappent aux cotisations sociales lorsque le montant global alloué à chaque salarié sur une même année civile ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS). Une limite qui s'élève pour 2023 à 183 € (contre 171 € en 2022).

Si ce seuil est dépassé, un cadeau ou un bon d'achat peut quand même être exonéré de cotisations sociales. Mais à certaines conditions seulement. Il faut, en effet, que le cadeau ou le bon d'achat soit attribué en raison d'un événement particulier : naissance, mariage, rentrée scolaire, départ en retraite, etc. En outre, sa valeur unitaire ne doit pas excéder 183 €. Enfin, s'il s'agit d'un bon d'achat, celui-ci doit mentionner la nature du bien qu'il permet d'acquérir, le ou les rayons d'un grand magasin ou encore le nom d'un ou plusieurs magasins spécialisés (bon multi-enseignes).

**Précision** : un bon d'achat ne peut pas être échangeable contre du carburant ou des produits alimentaires, à l'exception des produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré.

Et attention, car à défaut de respecter l'ensemble de ces critères, le cadeau ou le bon d'achat est assujéti, pour la totalité de sa valeur, aux cotisations sociales !

## Une tolérance exceptionnelle

Dans un communiqué de presse du 11 janvier 2023, le ministère de l'Économie et des Finances a fait savoir que les CSE ou, à défaut de CSE, les employeurs pourront attribuer des billets, des bons d'achat ou des cadeaux en nature dédiés (prestations associées, transport, hébergement...) à leurs salariés au titre de la Coupe du monde de Rugby 2023 et des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024.

Ces billets, bons d'achat et cadeaux seront exonérés de cotisations sociales dès lors que leur montant n'excédera pas 25 % du PMSS par an et par salarié, soit 917 € en 2023.

**À noter** : si ce plafond est dépassé, seule la somme qui excède ce plafond sera soumise aux cotisations sociales.

[Communiqué de presse du ministère de l'Économie et des Finances, 11 janvier 2023](#)

© 2022 Les Echos Publishing